

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences, ensemble l'arrêté de ce jour le modifiant et fixant à nouveau le tableau de classification des patentes et licences ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble les arrêtés des 8 décembre 1926, 17 janvier 1927, 17 avril 1927 et 27 juin 1927 le modifiant ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général et après avis de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} janvier 1928, la taxe additionnelle créée par l'arrêté du 30 novembre 1925 et frappant les patentés de la 9^{me} catégorie (traitants).

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 594 portant fixation à nouveau des taux de la taxe de circulation.

L'Administrateur en Chef des Colonies ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant institution de la taxe de circulation, ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe de circulation, instituée par les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920 et 31 juillet 1922, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1928 :

1° — Une personne sans charge	exempte
2° — Une personne avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel	8 francs
3° — Une personne avec charge composée de produits du pays y compris le sel	5 —
4° — Pour un animal porteur sans charge	5 —
5° — Pour un animal porteur avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel, par charge	8 —
6° — Un animal porteur avec charge de produits du pays y compris le sel, par charge	5 —

7° — Pour une bête à cornes	8 francs
8° — Pour un veau	4 —
9° — Pour un mouton, chèvre ou cochon	2 —
10° — Pour un agneau, cabri, petit porc	1 —

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 595 portant suppression de la taxe d'émigration.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants ; ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le taux de la taxe à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo (promulgué par arrêté du 18 avril 1927) ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920, 31 juillet 1922 et 4 octobre 1926 relatifs à l'émigration des indigènes au Togo et fixant le taux de la taxe d'émigration sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 596 portant modification à l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo et à l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le tableau de classification des patentes et licences, modifié par arrêté du 17 janvier 1927.

L'Administrateur en chef des colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;